

ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR2024-56
Portant réglementation des heures de mise en service/coupure de
l'Eclairage Public sur le territoire de la commune

LE MAIRE de la commune de Saint-Germain-sur-Ay,

- VU, l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que le Maire est chargé de la police municipale,
- VU, l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,
- VU, le Code Civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,
- VU, la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement 1et notamment son article 41,
- VU, la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L583-1 à L583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,
- VU, le Décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,
- VU, la délibération du Conseil municipal n° DEL2024-02-17 du 28 février 2024 relative à la coupure de l'éclairage public,

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité et considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

Pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu à compter du 1^{er} juillet 2024 sur l'ensemble des infrastructures du territoire communal de 23 h à 6 h 30 mn, hameaux compris, excepté du 15 juin au 15 septembre

- rue de l'Eglise,
- route de la Mer

où il sera maintenu jusqu'à une heure du matin.

En période de fêtes ou en cas de circonstances particulières, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié et dont une publicité des dispositions sera faite par voie de presse.

Il est également chargé d'en adresser une copie pour information et suite à donner à :

- M. Le Sous-préfet de l'arrondissement de Coutances,
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M. Le Président du Conseil Départemental, Direction des Routes et des Infrastructures,
- M. Le Président de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche,
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lessay,
- M. Le Président du SDIS,
- M. Le Président du SDEM50.

Fait à Saint-Germain/Ay,
Le 5 juillet 2024,
Le Maire,
Christophe GILLES



Le Maire de la commune de Saint-Germain/Ay :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte affiché le
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire.